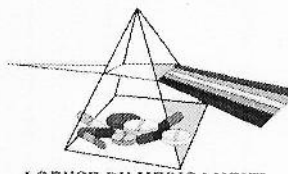




REPUBLIKAN' I MADAGASIKARA
Fizavana - Fiaran' andriana - Fianankavana

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

SECRETARIAT GÉNÉRAL



AGENCE DU MÉDICAMENT
DE MADAGASCAR

DECISION n° 124/2026/MSANP/SG/AMM/Enr/AMM.Sal
portant octroi d'une Autorisation de Mise sur le Marché pour le
médicament **Thiamine Hydrochloride Injection BP 100mg/ml,**
solution injectable, boîte de 50 ampoules de 02 ml.
Titulaire d'AMM : **NANDANI MEDICAL LABORATORIES**
PVT. LTD. – Inde.

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE DU MÉDICAMENT DE MADAGASCAR,

Vu la Constitution,

Vu la Loi n°2011-002 du 15 juillet 2011 modifiée et complétée par la loi n°2022-024 du 30 janvier 2023 portant Code de la Santé ;

Vu le décret n° 2010-960 du 30 novembre 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence du Médicament de Madagascar ;

Vu le décret n° 2020-1286 du 07 octobre 2020 modifié et complété par les décrets n° 2021-037 du

13 janvier 2021 et n° 2022-014 du 12 janvier 2022 fixant les attributions du Ministre de la Santé Publique ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

Vu le Décret n° 2025 – 1101 du 20 Octobre 2025 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 2025 – 1114 du 28 Octobre 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel n° 2004-24364-MSANP du 17 décembre 2004 portant tarification des actes de l'Agence du Médicament de Madagascar ;

Vu l'arrêté n° 2010-30803-MSANP du 06 août 2010 relatif à l'enregistrement des médicaments sur le territoire de la République de Madagascar ;

Vu l'arrêté n° 2010-30057-MSANP du 22 juillet 2010, portant création d'une Commission Nationale de l'Enregistrement des médicaments sur le territoire de la République de Madagascar ;

Vu l'arrêté n° 2020-6540-MSANP du 11 mars 2020 portant réorganisation de la Commission Nationale de l'Enregistrement des médicaments sur le territoire de la République de Madagascar ;

Vu la décision n° 4160/2023/MSANP du 19 septembre 2023 portant nomination des membres de la Commission Nationale de l'Enregistrement (C.N.E.) des médicaments sur le territoire de la République de Madagascar ;

Vu le Procès-Verbal de la réunion de la Commission Nationale de l'Enregistrement en date du 28 janvier 2026 portant évaluation des dossiers de nouvelles demandes d'Autorisation de Mise sur le Marché des médicaments, avec signature de tous les membres validateurs.



Vu la fiche de réévaluation de compléments de dossiers en date du 27 mars 2026 portant vérification des compléments d'informations à la nouvelle demande d'Autorisation de Mise sur le Marché du médicament

Thiamine Hydrochloride Injection BP 100mg/ml, solution injectable, boîte de 50 ampoules de 02 ml.

D E C I D E :

Article premier : L'Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) n° 40.1.1.124 du 01 avril 2026 est octroyée au médicament **Thiamine Hydrochloride Injection BP 100mg/ml, solution injectable, boîte de 50 ampoules de 02 ml.**

Ce médicament a pour Dénomination Commune Internationale (DCI) : *Thiamine hydrochloride (200mg/2ml).*

Article 2 : Le titulaire d'AMM est

NANDANI MEDICAL LABORATORIES PVT. LTD.

221/5, Bicholi Hapsi,
Kanadia Road, Indore – 452016,
Inde

Article 3 : Le fabricant est

NANDANI MEDICAL LABORATORIES PVT. LTD.

221/5, Bicholi Hapsi,
Kanadia Road, Indore - 452016,
Inde

Article 4 : Le médicament est classé dans :
la liste -I- sous la nomenclature de la catégorie : 4

Article 5 : La validité de l'AMM est de cinq (05) ans à compter de la date du 01 avril 2026, soit jusqu'au 01 avril 2031. Elle est renouvelable dans les conditions prévues par la législation en vigueur à Madagascar.

Article 6 : Un droit annuel de débit est versé à l'Agence de Médicament de Madagascar à partir de l'année qui suit celle de l'octroi de l'AMM.

Article 7 : Tout changement de dosage, de forme, de composition ou de conditionnement primaire du médicament entraîne une nouvelle demande d'enregistrement.

Article 8 : Tout changement de titulaire d'AMM, de fabricant, de site de fabrication ou de présentation doit être signalé à l'Agence du Médicament de Madagascar.

Article 9 : Le médicament doit être dispensé uniquement dans les formations sanitaires publiques dans le cadre du circuit de distribution SALAMA.

Antananarivo, le 01 AVR 2026



Dr. FANJONAMPANINA
Hoby Siraka